

LES
ANCIENS DIPLOMES
DE
L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE MONTPELLIER

INTRODUCTION

Quelques anciens diplômes de la Faculté de Médecine de Montpellier que le hasard a fait tomber entre mes mains m'ont décidé à entreprendre ce travail.

C'est en vérifiant ces pièces, que j'ai découvert d'autres documents analogues à ceux que je possède. Ils servent de couvertures à de vieux registres d'inscriptions ; aussi personne jusque-là n'avait eu l'idée d'examiner ces reliures en parchemin. La plupart, je crois, sont inédits ; c'est, du reste, ce qui m'a porté à en faire la publication.

Je serai bref et me bornerai à faire connaître les attestations écrites que l'on remettait jadis, après chaque examen, au candidat aspirant au Doctorat en Médecine. Je réserve pour plus tard des détails plus intimes sur nos Écoles et la jeunesse qui les fréquentait.

Pour l'intelligence du sujet, je dirai cependant quelques mots sur les règlements et les statuts existant alors.

Puissent ces pages plaire aux amis de notre illustre Université ; c'est, d'ailleurs, le but que je me suis proposé.

Document



0000005588688



ORIGINE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE MONTPELLIER.

On n'est pas encore arrivé d'une façon certaine à débrouiller les origines de notre Faculté. Les historiens qui en regardent Avicenne et Averroès comme les fondateurs ont été induits en erreur ¹. Cette opinion, émise par Astruc², François Ranchin³, Étienne Strobelberger⁴ et bien d'autres, doit être rejetée. Il est pourtant certain que les Arabes ont exercé une grande influence sur les doctrines médicales primitives, et après eux les Juifs, dont l'un fut même Régent⁵. La science et l'enseignement de ces derniers à cette époque dominaient; on les accusait de guérir par magie et sortilèges; leurs cures semblaient extraordinaires, et on leur fit maintes difficultés pour les empêcher d'exercer⁶.

« La seule chose facile à distinguer à travers les obscurités de » cette histoire », dit M. Germain, « c'est que la médecine aura dû » commencer à Montpellier presque aussitôt que le développement » de la ville⁷. »

L'heureux climat de la Provence, les guerres des Maures, les Croisades, avaient dû attirer bon nombre d'étrangers, et c'est ce qui explique la charte de Guillem VII (janvier 1181):

« ... Mando, volo, ludo atque concedo in perpetuum, quod » omnes homines quicumque sint, vel undecumque sint, sine ali- » quâ interpellatione, regant scholas de fisicâ in Montepessulano. » Qui regere scholas de fisicâ⁸ voluerint, ego plenam facultatem,

¹ Ces deux célébrités vivaient à un siècle environ d'intervalle.

² Mémoires pour servir à l'École de Médecine de Montpellier.

³ *Apollinare Sacrum*.

⁴ *Historia MonsPELLIENSIS*. Norimbergiæ, 1625.

⁵ Il se nommait Prefatius.

⁶ *Archives de la Faculté de Médecine de Montpellier*. Privilegia Universitatis medicæ MonsPELLIENSIS, fol. 25, 36, 60.

⁷ *L'École de Médecine de Montpellier, ses origines, sa constitution, son enseignement*, par M. Germain, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des Lettres de Montpellier. — in *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, 1879. — Cette monographie m'a facilité beaucoup dans les recherches que j'avais à faire, je tiens à le déclarer.

⁸ Inutile de dire que par physique on entendait tout ce qui avait rapport de près ou de loin à la médecine.

» *licentiam et potestatem inde eis stabilitate dono et concedo perpetuâ* ¹... »

C'était là une charte libérale bien différente des statuts de 1534, stipulant que nul ne pouvait s'adonner à l'art de guérir « nisi fuerit de legitimo matrimonio procreatus » ².

En agissant ainsi, Guillem se montrait habile politique et sage administrateur, il se faisait du même coup des partisans, et favorisait l'émulation, cause incessante de progrès.

L'autorité seigneuriale était donc à la tête de l'École ; mais comme, à cette période de l'histoire et durant tout le moyen-âge, la croix s'alliait volontiers à l'épée, le pouvoir ecclésiastique ne tarda pas à s'immiscer aux affaires communales. Ce n'est pas d'ailleurs chose étonnante, car, aux temps dont nous parlons, l'Église seule avait la science entre les mains par ses clercs ou ses moines ³, et c'est grâce à elle que nous possédons plusieurs des chefs-d'œuvre de l'antiquité.

Innocent III (1220) envoya donc son légat, un Allemand nommé Conrad, ancien abbé de Cîteaux, qui plaça la Faculté sous la dépendance de l'évêque de Maguelone.

« Investi de haute juridiction sur notre Université de Médecine, il n'a de supérieur à cet égard que le pape, il administre et juge souverainement sous les auspices du St-Siège. » Le Chancelier « est chargé de la police et du contentieux dans les Écoles ⁴. » Quand « il s'agit d'affaires criminelles », l'évêque est juge et excommunication, s'il le faut. En cas de vacance de l'épiscopat de Maguelone, le pouvoir revenait au prieur de Saint-Firmin.

Dans le courant de cette étude, j'aurai à revenir sur les attributions de l'évêque et des maîtres qui venaient après lui, et, pour ne pas m'exposer à des redites, je n'en parlerai pas ici.

¹ Ce document a été publié *in extenso* d'après le *Mémorial des Nobles*, par M. Germain, dans son *Histoire de la Commune de Montpellier*.

² Statuts de l'Université de Médecine de Montpellier, 16 décembre 1634.

³ Avant le moyen-âge, sous Charlemagne par exemple, le clergé lui-même était peu lettré. Dans le concile de Trosly, plusieurs abbés auxquels on présentait la règle de leur ordre avaient pour toute réponse : *Nescio litteras*; les plus instruits savaient écrire, lire et chanter au lutrin. Dans quelques monastères cependant, le goût des études était conservé.

Baluze, tom. I, coll. 234 ; *Leydradi opera int. epist. Agobardi*, pag. 115.

⁴ *Histoire de la Faculté de Médecine*, par M. Germain.

CONDITIONS D'ADMISSION A LA FACULTÉ.

Comme aujourd'hui, l'on réclamait de l'aspirant au Doctorat en Médecine des garanties sérieuses de son savoir. Nul n'était admis à s'inscrire s'il ne produisait la preuve de connaissances suffisantes en logique et en philosophie. On lui faisait dès lors passer un examen sur ces matières, et après réception il était immatriculé ¹, sinon on lui interdisait l'entrée de la Faculté, et il ne jouissait de nul privilège.

Cette règle a dû être modifiée : on ne réclamait pas toujours de suite le diplôme du candidat, il suffisait qu'il promit de l'avoir à la fin de ses inscriptions ². Cependant il devait donner des certificats de présence à des cours de philosophie. L'immatriculation suivante en est la preuve :

« *Ego Guillelmus Crespin Monspessulanus pollicitus sum me
» exhibiturum testimonia cursús philosophiæ et magisterii
» artium, eâ lege inserptus fui albo studiosorum Medecinæ
» Monspelliensium, præstito priùs juramento solito³. »*

Monspeli, die 18 juni 1777.

Le diplôme promis n'arriva que le 21 décembre 1779, c'est-à-dire vingt jours avant le baccalauréat.

Si le candidat venait d'une autre École, il lui fallait montrer des certificats de scolarité ⁴ que l'on validait par examens⁵. Montpellier, alors, se montrait difficile et ne recevait guère comme « a compte

¹ Quod nullus recipiatur in matriculâ nisi logicam et philosophiam taliter adeptus sit, ut capax videatur medicine, per examen celebratum per procuratores magistrorum, ut moris est, et si aliqui recepti fuerint non capaces, interdicatur eis per nuncium Universitatis introitus scholarum donec capaces effecti sint. In *Statuts de la Faculté de Médecine de Montpellier*, 1634.

² Sous Louis XIV même, on passait un peu sur ces examens; il rendit une ordonnance pour les exiger, car « c'est préjudiciable en introduisant des ignorants qui se mesleroient d'exercer la médecine sans aucune capacité ». In *Liber congregationum*, 1674-1695.

Avant Louis XIV, François 1^{er} avait, lui aussi, dû intervenir à ce sujet.

³ *Registre des immatriculations*, 1775-1785.

⁴ Statuts du 5 avril 1526.

⁵ Nul n'était admis non plus à étudier la médecine s'il avait cultivé les « arts meschaniques ».

»d'études médicales sérieuses que les attestations parisiennes ¹. » Orange surtout était fort en discrédit.

Quoi qu'il en soit, le nouvel étudiant avait obligation de se faire inscrire dans les huit jours qui suivaient son arrivée. Pour cela, il se rendait chez le Procureur lorsque cette charge existait ², chez le Chancelier lorsqu'elle fut supprimée, versait quatre livres, et, après immatriculation, jurait entre les mains du Chancelier, ou sur l'autel des Trois-Rois en l'église de Saint-Matthieu, fidélité, secours, honneur et obéissance à l'École dont il allait faire partie.

Du reste, voici la formule de ces serments, et, bien que M. Germain les ait déjà fait connaître ³, je les reproduis ici pour être complet.

JURAMENTUM PRIMUM MATRICULE.

Ego N. juro, quod servabo honorem et utilitatem Universitatis medicinæ Monspessulani, nec contrà jura ejusdem, directè et indirectè, scienter veniam ; imo eam juvabo consilio, auxilio et favore, hic et ubique terrarum, etiam ad quemcumque gradum, statum vel dignitatem ego possim pervenire.

JURAMENTUM SECUNDUM.

Item juro, quod ego ero fidelis et obediens dictæ Universitati, et cuilibet ex magistris, et eorum quemlibet honorabo ; et, si quid contra alicujus honorem scivero, eidem notificabo indilate.

JURAMENTUM TERCIMUM.

Ego juro, quod ego non praticabo in Montpessulano, nec in suburbiis, nec permittam alium praticare, saltim quin revelem illum dominis procuratoribus Universitatis, vel alicui ex magistris, donec et quousque in Montepessulano, et non alibi, insignia

¹ M. Germain ; *La Renaissance à Montpellier.*

² Le procureur des étudiants était chargé de veiller aux intérêts de ses collègues, avait droit de réprimandes, de remontrances envers eux, et faisait connaître leurs plaintes et réclamations aux professeurs. Il y en eut un, puis quatre ; mais à la suite de troubles cette fonction fut abolie le 21 octobre 1550.

³ M. Germain ; *La Renaissance à Montpellier.* Pièces justificatives, pag. 124.

magistratus recepero, et servabo, omnia et singula privilegia et statuta, edita et edenda, et hoc per meam bonam fidem ¹.

Après cela, le nouveau venu entrait en cours régulier d'études et prenait sa première inscription : Voici celle de Crespin :

Ego Guillelmus Crespin Monspessulanus primum profiteor in actis Ludovicei Monspeliensis pro trimestri Maii 1777 ². Crespin.

Les inscriptions se prenaient alors à la fin de chaque trimestre, et encore, pour cela, fallait-il avoir suivi les cours assidûment et n'avoir point trop souvent mérité de sévères remontrances.

ENSEIGNEMENT.

Les ordonnances de Bertrand de Deaux avaient fixé, à l'École de Droit, douze années avant d'obtenir le doctorat *in utroque*. C'était, comme le fait remarquer M. Germain, pleinement justifier notre devise : *η τεχνη μαχηθη*. A l'École de Médecine, on fut moins exigeant sans doute, et les règlements de 1534 ne demandent que trois ans d'études avant d'arriver au baccalauréat :

« *Statuimus et ordinamus quod quilibet scholaris teneatur audire lectiones ordinarias magistrales per viginti quatuor menses pro quibus intelligimus tres annos, antequam possit ad gradum baccalariatus promoveri* ³. »

Et de plus, comme il fallait six mois environ pour subir les diverses épreuves avant le Doctorat, on doit porter à trois ans et demi le temps nécessaire à l'étude de la médecine.

Deux semestres se partageaient l'année : le Grand Ordinaire s'étendant depuis la Saint-Luc jusqu'à Pâques, et le Petit Ordinaire allant de Pâques à la Saint-Jean ⁴.

Durant le premier, « tous les professeurs et docteurs agrégés

¹ M. Germain ; *La Renaissance à Montpellier*.

² In *Registre des inscriptions*, 1776-1778.

En feuilletant les autres registres, j'ai retrouvé les douze inscriptions de Crespin, prises régulièrement ; je me contente d'exprimer le fait sans publier le texte ; la formule est la même, ou à peu près, pour toutes. La première que je fais connaître est donc suffisante comme preuve.

³ *Archives de la Faculté de Médecine, Statuts et privilèges de la Faculté de Médecine de Montpellier*.

⁴ Statuts de 1698. Ces statuts sont les mêmes que ceux de 1634, et si l'on y a mis la date de 1698, ce fut pour se conformer à un arrêt du Conseil d'État de 1689.

»devaient chaque jour, à moins de chômage officiel, occuper leur
»chaire. Durant le second, deux professeurs ou docteurs agrégés
y continuaient le cours médical. Le professeur de botanique y dé-
»crivait les plantes, le professeur de pharmacie y exhibait les mé-
»dicaments en en indiquant l'usage et la préparation, le professeur
»de chirurgie s'employait de son côté à des démonstrations chi-
»rurgicales ¹. »

Dès le commencement de l'année scolaire, le sujet des cours
était annoncé. Les plus anciens professeurs, ayant acquis plus
d'expérience, s'appliquaient à l'enseignement pratique et laissaient
la théorie aux plus jeunes ². «Trois des professeurs ou docteurs en-
»seignaient à tour de rôle les principes de la médecine : l'un la
»physiologie, l'autre la pathologie, le troisième l'hygiène et la
»méthode curative ³. Le professeur d'anatomie s'occupait d'os-
»téologie, jusqu'au moment favorable aux dissections. Trois
»autres professeurs ou docteurs développaient l'histoire générale
»et le traitement des maladies ; un autre encore expliquait les
»aphorismes d'Hippocrate. »

Tel était le programme d'enseignement pour le premier semestre.
Quant au second, une assemblée se tenait après Pâques, dans la-
quelle on assignait aux professeurs de botanique, de pharmacie
et de chirurgie la tâche qu'ils auraient à remplir.

Aussi l'on peut dire qu'au xvi^e siècle la science médicale était
étudiée dans son ensemble à la Faculté de Montpellier. En 1698,

¹ *Loc. cit.* J'ai changé les futurs en imparfaits.

² Privilèges et Statuts de l'Université de Montpellier.

³ La méthode curative ou thérapeutique avait, à l'époque où furent
rédigés ces statuts, de singulières médications. Qu'il me soit permis de
citer quelques remèdes du temps. Ils sont tirés d'un ouvrage assez rare
aujourd'hui ; je traduis :

« Le cœur d'une hirondelle, mangé palpitant encore, rend la mémoire.

»Le cœur d'un pigeon vivant et chaud guérit les fièvres intermittentes.

»L'application des entrailles d'un canard vivant apaise la colique.

»Le contact d'une dent de taupe vivante calme l'odontalgie.

»L'herbe sur laquelle un chien a pissé, et arrachée sans couteau (ferro),
»guérit de suite (celerrime) les luxations.

»Les intestins d'un loup arrêtent les douleurs de ventre.»

*De magnetica vulnerum curatione citra ullam superstitionem dolo-
rum et remedii applicationem, Tractatus mirandarum et in natur.
hactenus occultarum rerum causas patefaciens, etc., auctore Rod. Goel.,
Med. D. et prof. in Acad. Marp., 1612, pag. 37 et 38.*

on inaugura des démonstrations et opérations de chimie pendant le Petit Ordinaire⁴.

Tous les cours étaient faits scrupuleusement, et force était aux étudiants d'y assister sous peine d'admonestation, d'amende et quelquefois de privation d'inscription. On alla même jusqu'à donner des jetons de présence que l'on réclamait au candidat avant l'examen, et s'il lui en manquait un certain nombre, il était ajourné. Au contraire, s'il se trouvait en règle, il pouvait commencer à prendre les grades, dont nous allons maintenant nous occuper.

⁴ La chimie errait alors au milieu d'hypothèses aussi nombreuses que bizarres ; en voici par exemple un spécimen :

« *Dux sunt lapidis materiæ, Sol et Luna simul copulata proprio matrimonio, cum naturali, tum artificiato. Et quemadmodum videmus virum et mulierem absque semine utrumque suo generare minime posse, pariformiter vir noster Sol, feminaque sua Luna, sine semine spermaleque utrumque suo concipere non possunt, neque ad generationem aliquid moliri. Collegerunt inde philosophi nostri tertium esse necessarium, videlicet animatum semen amborum hominis et femine chemicorum sine totum suum opus irritum esse judicârunt et inane. Hujusmodi sperma Mercurius est qui per naturalem conjunctionum amborum corporum Solis et Lunæ, recipit in se naturam in unione.* »

Cette citation a été prise dans un ouvrage de chimie dont voici le titre :

Theatrum Chemicum. præcipuos selectorum auctorum tractatus de Chemiæ et lapidis philosophici, antiquitate, veritate, jure, præstantia, et operationibus, continens : In gratiam veræ chemiæ et medicinæ chemicæ studiosorum (ut qui uberrimam inde optimorum remediorum messem facere poterunt) congestum et in sex partes digestum singulis voluminibus suo auctorum et librorum. Catalogo primis pagellis : rerum vero et verborum indice postremis annexo. Argentorati M. DC. LIX, pag. 509.

LA MAITRISE ÈS-ARTS.

Avant de parler des grades proprement conférés par le corps médical, je dois dire un mot de la maîtrise ès-arts, qui ouvrait les portes de la Faculté. Comme je l'ai déjà fait remarquer, bien que les statuts l'exigeassent dès le début, il y avait tolérance; on attendait, on en dispensait même, et l'abus fut tel que François I^{er} et Louis XIV durent sévir par des ordonnances.

L'examen portait entièrement sur la philosophie, l'histoire ancienne, politique et littéraire; il se passait dans la Faculté des arts en présence de l'Évêque ou de son grand-vicaire. Pour pouvoir être admis, il fallait montrer un certificat de présence aux cours de philosophie en ladite Faculté pendant un an.

Voici ce certificat :

PIÈCE N^o I.

Certificat du professeur pour recevoir la maîtrise ès-arts et ès-philosophie :

« Ego infrascriptus, philosophiæ professor in Academiâ Mospeliensi, testor Andream Guillelmum Crespin Mospeliensem
» meis lectionibus publicis assidue adfuisse per annum integrum,
» partim per annum millesimum septingentesimum septuagesimum
» quartum, partim per annum proximè subsequentem. In cujus
» rei fidem has ei litteras manu propriâ subscriptas necnon collegii regii et academici sigillo munitas libenter dedi.

» Mospelii, die vigesimâ Decembris, anni millesimi septingentesimi septuagesimi noni.

Laquesbe, philosophiæ professor.

Cette pièce, inédite, je crois, comme celle qui suit, est un simple billet écrit sur papier; au bas est un cachet que je n'ai pu déchiffrer. Si le candidat, après admission aux épreuves, était reçu, on lui délivrait le diplôme suivant :

PIÈCE N^o II.

Diplôme de maître ès-arts et philosophie :

« Josephus Franciscus de Malide, miseratione divinâ et sanctæ

»sedis apostolicæ gratiâ episcopus Monspessulani, comes Melgorii
»et Montesferrandi, Marchio Marcherosæ, Baro Salvii, Regi ab
»omnibus consiliis almæ Universitatis Monspelliensis, Cancellarius
»et Judex; notum facimus omnibus et singulis ad quos præsentés
»litteræ pervenerint egregium et eruditum Andream Guillelmum
»Crespiam monspessulanum, die et anno infrâ scriptis, ductu et
»auspiciis illustrissimi D.D. Leger in artium facultate profes-
»soris regii, habita ex legibus academiæ publicâ disputatione et
»severiore examine, in quo præfuit D.D. Cousin de Grainville,
»presbiter, sacræ Facultatis parisiensis è regiâ societate licenciatus
»theologus, vicarius noster generalis et Procancellarius, exacto
»prius juramento cæterisque, pro academiæ more rite habitis,
»auctoritate apostolicâ et regiâ, summo omnium magistrorum
»plausu ad liberalium artium et philosophiæ magisterium, tam-
»quàm optimè meritum nemine prorsus discrepantè à D.D. Procanc-
»cellario nostro fuisse promotum, et mox insignibus magisterii à
»prædicto D. D. Leger instructum in eâdem facultate nomine et
»titulo ornatum fuisse, ut fruatur deinceps et gaudeat omnibus et
»singulis privilegiis, quibus magistri in philosophiâ et artibus
»hujus academiæ gaudere solent, in quorum fidem has manu
»Procancellarii nostri subscriptas et sigillo nostro munitas, per
»secretarium Universitatis infrâ scriptum expediri mandavimus ¹.

»Datum Monspelii die vigesima primâ mensis decembris anno
»Domini millesimo septingentesimo septuagesimo nono.

» Leger, prof. reg.

»De Grainville, Procancellarius.

»De Mandato ill. et Rev. D.D. Epis. Monsp. Cancel.

»Bouday. »

Ce diplôme, sur parchemin, porte en bas le sceau épiscopal fixé par des rubans verts et roses, et est écrit à la main d'un bout à l'autre sans aucune ornementation.

¹ Toutes les pièces que je reproduis ici sont du même individu ; j'ai, par conséquent, pu suivre pas à pas la collation des grades. Elles sont sur parchemin, entourées de quelques filets d'ornements. Les noms propres sont écrits en lettres dorées à la main, le reste est imprimé.

Je ne me suis pas attaché à décrire les sceaux appendus à chaque diplôme, M. Gordon ayant déjà traité la question dans son ouvrage sur « Rabelais à la Faculté de Médecine de Montpellier ».

BACCALAURÉAT.

Je crois inutile d'énumérer ici les diverses épreuves à subir avant d'être couronné docteur : le baccalauréat, les cours publics, les examens per intentionem, les points rigoureux, la licence, les triduanes, et enfin le doctorat.

Le baccalauréat était le premier grade universitaire dont on investissait le futur docteur. On s'y présentait après trois ans — viginti quatuor menses pro quibus intelligimus tres annos. — Les épreuves duraient quatre heures, de « huit heures du matin pour le plus tard jusqu'à midy¹ ».

Mais comme à cette époque Montpellier tenait à montrer l'excellence de son enseignement, les « futurs bacheliers étaient » d'abord examinés à huis clos par les procureurs de l'Université, » de peur que leur examen public ne tournât, par une regrettable » démonstration d'incapacité, à leur honte et au déshonneur de » l'École² ».

L'examen public avait lieu dans la grande salle du collège de médecine, en présence de toute l'École — ce jour-là les cours étaient suspendus — et portait sur des questions de « théorie, de » pratique », au choix de celui qui interrogeait.

Ce n'est pas tout : l'édit royal de 1707 et une délibération des professeurs en 1732 exigèrent la soutenance d'une thèse³ pour le baccalauréat, qui se passait alors après la dixième inscription.

C'est ce même édit qui établit les examens de fin d'année :

« Tous ceux qui voudront prendre des degrez seront tenus de » subir, à la fin de chacune des trois années, un examen de deux » heures au moins sur les parties de la médecine qui leur auront » été enseignées pendant le cours de l'année ; et dans le troisième » desdits examens ils répondront sur toutes les leçons qu'ils auront

¹ Délibérations 1726-1760. Avant cette époque, l'examen durait jusqu'à une heure.

² Statuts du 17 janvier 1634, in Arrêts et déclarations concernant l'Université de Montpellier.

³ J'ai entre les mains une de ces thèses fort curieuses ; c'est une étude sur la musique : *Tentamen de vi soni et musices in corpus humanum, authore Josepho Ludovico Roger Argentoratensi pro primâ Apollinari laureâ consequendâ, in augustissimo Monspeliensi Apollinis Fani ab eodem propugnatum, anno 1758, mense decembri.*

»prises pendant le cours entier de leurs études de médecine, et
 »s'ils sont trouvés capables dans lesdits trois examens, ils soutien-
 »dront publiquement un acte pendant trois heures au moins, après
 »lequel ils seront reçus bacheliers. »

Après argumentation, on lui conférait, s'il en était jugé digne, le grade de bachelier; mais auparavant il devait prêter les serments suivans :

JURAMENTUM PRIMUM BACCALARIUNDORUM.

Ego N. juro, quod audiivi lectiones ordinarias magistrales per viginti quatuor menses, pro quibus intelligimus tres annos.

JURAMENTUM SECUNDUM.

Item juro, quod respondi uni vel duobus magistris de una questione solemniter, vel de duobus in examine publico in scolis.

TERCIUM JURAMENTUM.

Item juro, quod legam cursus meos fideliter et utiliter auditoribus, juxta posse, quando continget me legere (idque in decenti ornatu).

JURAMENTUM QUARTUM.

Item juro, quod servabo honorem et utilitatem Facultatis medicinæ pro posse et ubique terrarum et magistrorum omnium, nunc et in futurum; et nulli scienter nocebo.

Item juro, quod in actibus publicis Universitatis ero assiduus et in decenti ornatu, et in loco baccalaureis designato, atque disputabo in publicis disputationibus secundum ordinem meum.

QUINTUM JURAMENTUM.

Item juro, quod non practicabo in Montepessulano, nec in suburbiiis, donec in Montepessulano recepero insignia magistralia: nec non permittam pro posse alium seu alios praticare, quin revelem illum vel illos procuratoribus Universitatis, vel alicui ex magistris.

JURAMENTUM SEXTUM.

Item juro, quod si contingat me promoveri ad statum baccalaratus vel magisterii, nunc vel in futuro tempore, quod nil promittam nec dabo alicui magistrorum, directè vel indirecte,

per me vel per alium, facto vel verbo, nutu vel indicio, nec alias quovis modo, ad finem quod, si indignus et insufficiens essem ad magisterii honorem recipiendum, pro digno et sufficienti habeat.

Les statuts ajoutent : *Et hæc omnia et singula jurare teneat student, antequàm ad baccalariatum promoveatur, in manibus cancellarii vel antiquioris magistri, sicut est hactenus consuetum; et si jurare noluerit, nullatenus promoveatur.*

Après ces serments réglementaires, on conférait au candidat le baccalauréat et on lui remettait la lettre suivante :

PIÈCE N^o 3.

Pro Baccalaureatus gradu.

Universis et singulis præsentés litteras visuris et auditoris.

« Nos Paulus Josephus Barthez de Marmorieres, Regis consiliarius et Medicus nec non almæ Monspeliensis medicorum
» Universitatis professor regius anatomicus, botanicus, Cancellarius
» et Judex, hortique regii præfectus adjunctus, salutem in Domino
» qui est omnium vera salus. Laudabilem majorum nostrorum
» consuetudinem sectantes, dignum fore duximus, ut quos vitæ
» probitas honestat, Litterarum scientia commendat, honores
» extollant atque exornent; nam dum probi viri meritorum præmia
» consequantur, ad virtutis studia flagrantiori animo cæteri pervenire
» contendunt, ingenisque artibus hominum generi frugiferis
» vehementer operam navant; et quod longe optatissimum avidius
» sese ad id muneris et magis seduli applicant et libentissime
» operam honoribus affecti laboribus inexhaustis, inoffensoque
» cursu collocant. Hisce persuasi rationibus, vobis notum præsentium
» litterarum tenoribus fieri volumus, Magistrum Guillelmum
» Andream Crespin Monspessulanum apud Occitanos Artium
» Magistrum, adeo morum probitate, eruditione variâ, vitæque
» honestate insigni et famâ laudabili commendatum et illustratum,
» in arte medicâ peritiæ suæ specimen præbuisse in examine publico
» coram singularis doctrinæ viris N.N.D.D. Francisco de Lamure,
» decano, Gaspare-Joa René, Antonio Goüan, Francisco Broussonet,
» Francisco Vigarous et Joanne Sabatier consiliariis, medicis,
» et professoribus regiis, Præsidi ac patre illustrissimo Viro
» N. D. Paulo Josepho Barthez cancellario aliisque doctoribus et
» licentiatibus in nostrâ Facultate dictum examen et censuram probatoriam exercentibus, nec non præsentibus Baccalaureis et

» studiosis quam plurimis periculum fecisse, ut gradum Baccalau-
» reatus in eâdem Facultate per illam censuram probatoriam
» merito fuerit adeptus, atque eorumdem doctorum Regentium,
» assensione nemine prorsus discrepante, Baccalaureus plausibiliter
» ab omnibus fuerit designatus, juxta prædictæ Facultatis medicinæ
» privilegia, sanctiones et statuta. Nos itaque Cancellarius, his
» rationibus adducti, Magistrum Guillelmum Andream Crespin
» Monspessulanum in medicinâ Baccalaurei titulo insignitum et
» affectum honore, munusque Baccalaureatus ac dignitatem habere
» offerimus, eumque Baccalaureatus titulum habere Præsentium
» tenore declaramus. In cujus rei testimonium præsentis litteras
» signo Notarii obsignatas publico, sigillo prædictæ Universitatis
» medicinæ communiri volumus his præsentibus affixo. Actum
» Monspelii in scholis Regis die undecimâ mensis januarii anni
» millesimi septingentisimi octogesimi ¹.

» Barthez, Cancellarius et Judex.

» De mandato N. D. Cancellarii et judicis.

» Vincent, *secretarius*. »

Ce diplôme n'a pas varié dans sa formule, au moins depuis Ranchin. Celui de Strobelberger, que M. Germain reproduit dans les pièces justificatives qui suivent sa brillante étude sur l'École de Médecine à Montpellier ², est conçu dans des termes analogues. J'en ai trouvé d'autres de 1675 identiques à celui que je reproduis. Enfin, j'en ai rencontré un de 1794, pareil aux précédents ³, si ce n'est que, dans ce dernier, les mots : *Almæ, Regius*, etc., sont supprimés.

Cependant, à une certaine période comprise entre 1660 et 1770, le titre de la « lettre » de Baccalauréat fut changé. On mettait en tête : « *Pro primâ Apollinari laurê* ». La forme de la phrase était différente, mais non l'idée ; on sait en effet que l'on donnait au candidat reçu une baie de laurier : *bacca laurea*.

Ce titre conférait des droits. Le bachelier pouvait « accompagner » les docteurs auprès des malades, à l'exclusion des étudiants non

¹ J'ai vérifié les dates des diverses pièces que je reproduis pour la présente ; j'ai trouvé sur ce registre des actes 1780-1795.

« Guillelmi Andream Crespin est passé bachelier sous M. Barthez, le 11 janvier 1780. »

² M. Germain ; *École de Médecine de Montpellier*, pag. 148.

³ Cette pièce m'a été communiquée par M. Alaus, ex-archiviste de Carcassonne.

»gradés». C'était comme un passeport d'exercice, permettant de faire des ordonnances et de se lancer dans la clientèle ¹.

LES COURS.

Si le Baccalauréat donnait des droits, il imposait aussi des devoirs.

« Les Bacheliers », disent les statuts de 1634, « domiciliés à »Montpellier ou dans une localité distante de moins de douze »lieues, seront tenus de se familiariser, n'importe où, avec la pra- »tique de la médecine pendant six mois, et d'en rapporter lettres »testimoniales avant de pouvoir être admis à subir les examens de »Licence ². »

De plus, il fallait se rendre chez le Doyen, prendre le sujet des Cours publics que l'aspirant à la Licence devait faire. An nombre de douze pendant trois mois, tout d'abord, ils furent réduits à trois ³. Je cite textuellement l'ordonnance primitive et celle qui l'a abrogée :

« Les Bacheliers qui aspireront à Licence s'exerceront pendant »trois mois à faire des leçons publiques en chaire, avec la robe et »le bonnet carré, après en avoir reçu le sujet du Doyen. Ils ne »pourront être promus au grade de licencié que sur la production »de certificats attestant cet exercice, délivrés par trois professeurs »au moins, qui témoigneront du succès de ce noviciat, concurrem- »ment avec les docteurs ordinaires, les licenciés et les bache- »cheliers ⁴. »

Dans une assemblée professorale de 1732 la loi fut changée :

« Après que les étudiants auront été admis au grade de bacca- »lauréat, ils seront tenus d'aller prendre la matière de leurs cours »chez M. le Doyen, qui leur indiquera trois parties du corps hu- »main, sur lesquelles ils feront trois démonstrations anatomiques »dans l'amphithéâtre, une chaque mois, dans l'intervalle des trois »mois qu'il y a du baccalauréat aux examens *per Intentionem* ; et

¹ *Loc. cit.*

² Statuts du 17 janvier 1634, in Arrêts et déclarations concernant l'Université de Médecine de Montpellier, folio 103 v^o.

³ Le bachelier devait encore lire en public certains ouvrages de Médecine, chaque mercredi, jour où les professeurs avaient vacances.

⁴ Statuts du 17 janvier 1634.

»chacune des dites démonstrations en présence de deux profes-
»seurs, à tour de rôle¹. »

Avant de commencer ces Cours, le Doyen remettait donc une
« Lettre » les fixant et les autorisant. La voici :

PIÈCE N^o IV.

Pro N. D. Decano.

« Nos Franciscus de Lamure Regis consiliarius et medicus,
»nec-non celeberrimæ Monspeliensium medicorum Universitatis
»professor regius et Decanus permittimus magistro Guillelmo An-
»dræ Crespin MonsPELLIENSI apud Occitanos artium magistro et
»medicinæ Baccalaureo, ut in Scholis medicorum publicè audi-
»toribus prælegat et explicet Tractatum *De votis virginitatis et*
»*fraudibus quibuscum imitantur* pro suis cursibus, ad sonitum
»campanæ, cum togâ et hyrethro quadrato (ut moris est) ad stu-
»diosorum utilitatem, à die undecimâ mensis Januarii ad diem us-
»que undecimam mensis Aprilis anni millesimi septingentesimi
»octogesimi. In cujus rei fidem hic subscripsimus. Actum Mons-
»peli in ædibus nostris die undecimâ mensis Januarii anno mil-
»lesimo septingentesimo octogesimo.

»LAMURE, Decanus.»

Lorsque ces cours étaient terminés, le Chancelier lui-même
remettait une troisième « Lettre » certifiant que le bachelier les
avait faits exactement.

PIÈCE N^o 5.

P. N. D. Cancellario

Universis et singulis præsentis Litteras visuris et audituris.

« Nos Paulus Josephus Barthez Marmorieres Regis consilia-
»rius et medicus, Cancellarius et medicus nec-non almæ Mons-
»peliensium medicorum Universitatis professor regius anatomicus,
»botanicus Cancellarius et Judex, hortique regii præfectus ad-
»junctus; salutem in Domino qui est omnium vera salus. Collegii
»nostri consilio non inconsultè considerantes, æquum fore duxi-
»mus, ut, qui litteris et moribus probis exornantur, eos honores
»extollant. Hinc est quod nos certificamus honestum virum dilec-

¹ Délibération du 17 janvier 1732.

»tum nostrum magistrum Guillelmum Andræam Crespin Monspe-
»liensem apud Occitanos artium magistrum et medicinæ baccala-
»reum suscepisse ac legisse Tractum de.....
»pro suis cursibus à die undecimâ mensis Jaauarii ad diem
»usque undecimam mensis Aprilis (ut moris est) cum togâ et byre-
»thro quadrato, ad sonitum campanæ, fideliter continuando, magno
»auditorum concursu, prout nobis constat de lecturâ suorum cur-
»suum per venerabiles viros doctores : Ludovicum Estève, Joan-
»nem Chrestien, licentiatos ; Franciscum Fallot, Antonium Gin-
»dré, baccalaureos ; Josephum Vigarous, Nicolaum Barbolain,
»studiosos ; Joannem Bataille, D. Sigaud aliosque quamplurimos,
»qui juramento præstito, suprâ scripta, vera confirmarunt. In
»cujus rei testimonium sigillum nostrum apposuimus. Actum
»Monspelii in ædibus nostris die duodecimâ mensis Aprilis anno
»Domini millesimo septingentesimo octogesimo.

»BARTHEZ, Cancellarius et Judex. »

Toutes ces formalités ne suffisaient pas encore. Il fallait que les docteurs, licenciés, bacheliers, étudiants présents aux leçons apposassent leur signature et témoignassent aussi de leur côté que le candidat à la licence avait rempli ses fonctions.

C'est là une pièce fort curieuse qui, pas plus que les deux précédentes, n'a jamais été publiée.

PIÈCE N° 6.

Nos Doctores, Licentiati, Baccalauri et Studiosi

« Medicinæ almæ Universitatis, attestamur honestum virum
»magistrum Guillelmum Andræam Crespin MonsPELLIENSEM artium
»magistrum et medicinæ baccalaureum, fideliter prælegisse suis
»auditoribus in scholis medicorum tractatum *De votis certis virgi-*
»*nitatis et fraudibus quibuscum imitantur* pro suis cursibus, ad
»sonitum campanæ, cum togâ et byrethro quadrato (ut moris est)
»à die undecimâ mensis Januarii anni millesimi septingentesimi
»octogesimi ad diem usque undecimam mensis Aprilis anni.

»In cujus rei fidem præsentis litteras manu scriptas subsigna-
»vimus. Datum in aulâ regiâ medicorum MonsPELLIENSIS, die
»duodecimâ mensis Aprilis anno Domini millesimo septingente-
»simo octogesimo.

»Suivent les signatures autographes.

»*Doctores :*

»Ludovicus Estève, MõnsPELLIENSIS.

- » Claudius Gauthier, Sauamorenensis apud Sequanos.
- » Joannes Baptista Couturèd, è loco les Esparres diœcesis Viennensis apud Delphinates.
- » Joannes Antonius Bonaventura d'Adoin Salernensis apud Gallos.
- » Franciscus Lestre Semurens apud Burgundos.
- » De Sezerat, diœcesis Gratianopolitanæ apud Delphinates.
- » Joannes Andræas Chrestien Sominineriensis....

» *Licentiati* ¹.

- » Joanus Lairampe et loco Argelés diœcesis Tarbensis apud Bigerrones.
- » Josephus Morin Bossensis.
- » A. Berthelot... apud Pictones.
- » Joannes Petrus de Bela Mulleonensis apud Cantabros diœcesis, Oloronensis.
- » Antonius Petrus Gindre... apud Sequanos.

» *Baccalaurei*.

- » Josephus Maria Vigarous Monspessulanus.
- » Alexis Colombain Rivière... apud Delphinates.
- » Sebastien Gauthier Castellionensis...
- » Antonius Josephus Privat Alesiensis apud Occitanos.
- » Josephus Moissonier ex urbe Saint-Bonnet-le-Château... diœcesis Lugduni.
- » Claudius... Perraud ex urbe Fonacensi... diœcesis Lugdunensis.
- » Nicolaus Barbolain Trecensis apud Tampanos.

» *Studiosi*.

- » Guillelmus Burke Hibernus.
- » Joannes Baptista Lujat Laugea ... apud Arvernos.
- » ... Sigaudet... apud Gallo-provinciales.

¹ J'ai pu constater encore sur le registre des Actes 1780-1795 les trois cours de Crespin :

« Le premier cours a été fait le 6 avril en présence de Broussonet. »

« Le second a été fait le 7 avril en présence de René. »

« Le troisième a été fait le 8 avril en présence de Barthez. »

»Joannes Antonius Bataille Albiensis apud Gallo-provinciales.
»Guilbertus Daubertes à loco Cosne apud Borbonienses, etc. »

Cette pièce est signée :

«Jacobus Josephus Audiran, eques, doctor medicus universitatis
»Monspeliensis, nec-non socius societatis Academiae Scientiarum
»hujusdem Civitatis, etc., etc. »

LES EXAMENS PER INTENTIONEM.

Après le cours venaient les examens *per intentionem*, appelés ainsi parce qu'on les passait *per intentionem adipiscendi Licentiam*.

« Au nombre de quatre », ils avaient « lieu publiquement dans » l'espace d'un mois » ou de moins, devant quatre professeurs, désignés à tour de rôle, qui donnaient « par ordre chacun leur » question. Les candidats la traitaient « dans les vingt-quatre » heures, en répondant à tous les arguments qu'il » plaisait « au » président d'émettre. A la fin de cette épreuve, on présentait « au » futur licencié un malade à guérir selon les règles et la méthode » ordinaires, et cette partie d'examen ne se » terminait « qu'au » bout de deux heures ¹. »

On ne donnait pour cela nul certificat ; on se contentait d'inscrire sur le registre des actes la date des examens. — Ainsi, dans le registre de 1780-1795, j'ai vu les examens de Crespin mentionnés, si ce n'est les deux derniers. — Une page, je crois, a été perdue.

« M. Crespin a fait son premier examen avec MM. Broussonet » et Vigarous, le 14 avril 1780. »

« M. Crespin a fait son second examen avec MM. Lamure et » René, le 13 avril 1780. »

Primitivement, ces examens avaient lieu de deux en deux jours ; mais, comme l'attestent les dates ci-dessus, on pouvait se présenter sans mettre l'intervalle de vingt-quatre heures, du moins après 1732. La durée de chacun des examens, de deux heures d'abord, fut réduite à une.

Une délibération ² sans date précise, que M. Germain fixe entre le 14 janvier 1728 et le 4 avril de la même année, stipule les matières de cet examen.

¹ Statuts et privilèges de l'Université de Médecine de Montpellier.

² Délibération 1726-1779.

« Au premier, l'hygiène en positions, en présence de deux professeurs de tour, dans la sale des actes. — Au second, la thérapeutique en positions, avec la manière d'opérer des remèdes internes, en présence de deux professeurs de tour dans la mesme sale. — Un troisième et quatrième examen, une démonstration et opération de chirurgie à chacun. A chacune desdites démonstrations et opérations ils expliqueront les raisons et la manière de l'opération, et porteront les bandages et instruments nécessaires dans l'amphithéâtre, en présence de deux professeurs de tour, qui donneront matière pour la démonstration et opération¹. »

LES TRIDUANES.

Ces examens se passaient pendant trois jours, matin et soir. Leur ordre, fixé en 1634 après la licence, fut interverti en 1732 ; on les mit après ceux *per intentionem*. Ils durèrent d'abord deux heures, puis une heure, matin et soir.

Pour plus d'exactitude, je donne ici les deux réglemens : « Les examens *per intentionem* achevés, les candidats auront à subir l'examen dit rigoureux... » Les candidats recevaient :

« Du chancelier et du doyen, quatre questions de médecine pratique, avec six problèmes de même ordre, six autres problèmes de théorie médicale et six paradoxes². Il dissertent là-dessus

¹ Je puis citer quelques-unes des questions posées au Candidat pour les examens *per intentionem*. Je traduis textuellement :

Influence de la Musique dans la Mélancolie ;

Faut-il pratiquer la saignée durant l'attaque d'épilepsie ?

De la Trépanation ;

Dans la Pleurésie, doit-on faire la saignée à la façon des Grecs ou des Arabes ?

Stadium apollinare à Fernandoz Mendoz 1668.

² Voici l'ensemble des demandes faites par des examinateurs en 1668. Je leur laisse toute leur originalité. Cependant je dois faire remarquer qu'il y avait alors six questions de Médecine au lieu de quatre

« Assertiones.

» In desperatis lienis affectibus, tuto lien abscinditur.

» Sanguis transfusio potest esse ex usu.

» Vindicat ab Hydrope et abortu, venæ sectio.

» Mola citra viri concubitus generatur.

en chaire pendant trois jours, deux heures le matin et le soir, durant lesquelles argumenteront les professeurs royaux, les docteurs agrégés, les docteurs ordinaires, les licenciés, les bacheliers et jusqu'aux simples étudiants. Cette dispute ne sera possible, toutefois, qu'au bout d'un mois après l'acte de licence. »

Les statuts de 1732, changèrent cet ordre dans la hiérarchie des grades de l'Université :

« Les quatre examens *per intentionem* étant finis, il (le candidat) se présentera pour son point rigoureux. »

De même que pour les épreuves *per intentionem*, le secrétaire couchait sur les registres des actes les dates des Triduanes :

« M. Crespin a fait sa première triduane avec MM. Lamure et René, le 27 avril 1780.

» M. Crespin a fait sa seconde triduane, le 28 avril 1780, avec MM. Gouan et Broussonet.

» M. Crespin a fait sa troisième triduane avec MM. Vigaroux et Sabatier, le 29 avril 1780. »

Je cite ici le programme de ces triduanes, décrété en 1728 :

« A la première, une thèse en positions, sur les tumeurs, en présence de deux professeurs de tour dans la sale.—A la seconde, une thèse en positions, sur les playes et ulcères, deux professeurs de tour presants dans la sale. — A la troisième, ils feront une

»Nec spiritus animalis in ventriculis cerebri, nec lac in mammis, nec semen in testibus fit.

»Nullum certum dari potest virilitatis, virginitatis, aut graviditatis indicium.

» Problemata.

»Num ad sicarii conspectum cruentat naturaliter occisi cadaver ?

»Potestne medicus noscere per quam vis qui perierit ?

»Licetne morbum morbo, venenum veneno pellere ?

»Nutritne odor ?

»Estne certa medicorum arctos tum pulsus, tum urina ?

»Estne bibendi major sitiendi voluptas, quam edendi famelico ?

» Paradoxa.

»Sunt partes corporis quæ per nervos nutriuntur.

»Possibilis est, ope medicâ, ætatum retrogressus.

»Tuendæ valetudini aptior est multiformis alimonia.

»Sterilitatem inducit nimius amor.

»Non potest magnum aliquid et suprâ cæteros loqui, nisi mota mens.

»Sanitas hominis sani communicari valet corpori ægro.»

Stadium apollinare à Fernando Mendez, 1668.

démonstration des médicaments de chirurgie déterminés par les deux professeurs de tour présents, et donneront raison desdits médicaments dans l'amphithéâtre. »

POINTS RIGOUREUX.

Selon l'époque, les Points Rigoureux venaient après les examens *per intentionem* ou après les Triduanes. Ils consistaient dans la soutenance de deux thèses discutées, au commencement, dans l'église de Notre-Dame-des-Tables, de midi à cinq heures, et plus tard, dans l'Ecole même, de huit ou neuf heures à midi. D'ailleurs je vais rapporter les articles concernant ces épreuves :

« Les examens *per intentionem* achevés, les candidats avaient à subir un examen dit *Rigoureux*, à huis clos, devant tous les docteurs et les professeurs agrégés qui voulaient se mêler à la dispute. La matière de cet examen » était « donnée par le chancelier et le doyen, ou en leur absence par les deux plus anciens professeurs. Elle » était « extraite, par un tirage au sort de l'*Ars parva* de Galien, et des *Aphorismes* d'Hippocrate, selon l'usage traditionnel. Les candidats, vingt-quatre heures après avoir reçu leurs sujets, les développaient, « puis » répondaient « à toutes les objections des professeurs, non seulement sur les sujets mêmes, mais sur l'ensemble de la médecine. L'épreuve » durait « de midi à cinq heures. L'examen fini — et ce » devait « être le plus sévère — les professeurs et les docteurs agrégés » appréciaient « la moralité du candidat et la science dont » il avait fait preuve, soit dans les examens *per intentionem*, soit dans cet examen suprême ; la licence ne lui était conférée que moyennant les deux tiers des suffrages des professeurs et des agrégés, et qu'après la prestation des serments exigés d'après les anciens statuts ».

Telles étaient les conditions fixées par les règlements de 1634. En 1732, quelques changements survinrent : il n'y eut plus qu'une thèse soutenue, de huit heures à midi, et prise dans les *Aphorismes* d'Hippocrate, à l'exclusion de Galien.

Les diplômes portent la marque de cette modification. Le titre : *Pro Punctis rigorosis* fut remplacé par : *Pro Puncto riguroso*.

Avant de transcrire ce diplôme, je cite les serments d'usage :

JURAMENTUM PRIMUM.

Ego N. juro, quod ego feci omnia et singula quæ debet facere baccalarius promovendus, secundum privilegia et statuta.

SECUNDUM JURAMENTUM.

Item juro, quod audivi medicinam in Montepessulano, vel in alio famoso studio sex annis computando annum pro octo mensibus ordinarie.

JURAMENTUM TERTCIUM.

Item juro, quod sum de legali matrimonio natus. (Et hoc probare teneatur per duos testes.)

QUARTUM JURAMENTUM.

Item juro, quod recipiam insignia magistratus in Montepessulano, infrà unum annum, ab horâ meæ reptionis proximè computandum.

JURAMENTUM QUINTUM.

Item juro quod servabo omnia privilegia et statuta, edita et edenda.

SEXTUM JURAMENTUM.

Item juro, quod non practicabo in Montepessulano, nec in suburbiis, nisi priùs in Montepessulano recepero insignia magistratus, nec me posse permittam alicui, quod hujusmodi non fuerit magistratus, nullatenus praticare¹.

Ces formules sacramentelles devaient être prononcées après l'examen rigoureux, entre les mains du chancelier ou du plus ancien professeur, en présence de l'Université réunie, avant la collation du grade; ensuite le candidat recevait l'attestation qui suit :

PIÈCE N° 7.

Pro Puncto Rigoroso

Universis et singulis præsentés litteras visuris et audituris.

« Nos Paulus Josephus Barthez de Marmorieres regis consiliarius et medicus, nec-non almæ Mospeliensis medicorum

¹ Pour ne point prodiguer des notes inutiles et identiques, je répète ici que j'ai puisé dans les travaux précieux de M. Germain, dans les archives de la Faculté de Médecine : *Statuts et Privilèges, Arrêts et Délibérations, divers registres des Actes et des immatriculations, Cérémonial*, etc.

»Universitatis professor regius, anatomicus, botanicus, consilia-
»rius et judex, hortique regii præfectus adjunctus, salutem in
»Domino qui est omnium vera salus. Ipsâ veritate et æquitate
»adducti neminem ignorare volumus, ac testificamur, honestissi-
»mum ac eruditissimum virum magistrum Guillelmum Andræam
»Crespin Monspessulanum apud Occitanos, medicinæ baccalau-
»reum, in hâc nostrâ florentissimâ Universitate diu multumque
»medendi arti operam dedisse, atque in hâc ipsâ plurimum profes-
»cisse, id quod nos et alii præstantissimi doctores qui medicinam
»hic profitentur omnibus modis experti sumus; ille enim pluri-
»mum (ut Universitatis consuetudo postulat) ab ipsis professo-
»ribus in dialecticis et physicis diligenter interrogatus fuit, ut
»Universitati nostræ nomen jurejurando professus adscriberetur,
»deinde nos cæterosque professores assiduè et attentè audivit
»postea ut baccalaureus fieret, Universitatem ipsam rogavit, cujus
»rei causâ publicas disputationes omnibus medicinæ studiosis
»audientibus atque aliis litteratis viris habuit: in hisce disputa-
»tionibus à nobis et reliquis omnibus doctoribus diligentissimè
»examinatus, quibus quidem abunde inter respondendum satis-
»fecit atque ita se gessit, ut is uno omnium consensu et judicio
»baccalaurei gradu jure donatus fuerit: eum vero gradum sic
»adeptus tres medicinæ cursus in scholis publicis doctè et accu-
»ratè perlegit et nos aliosque professores ægrotis invisendis secu-
»tus est. Tandem cum, ut ad licentiæ honorem promoveretur,
»postulasset, eum ita recepimus ut à nobis et singulis omnibus
»doctoribus ordinariis in omni medicinæ parte publicè (ut moris
»est) examinaretur; doctores vero et professores ordinarii hoc
»tempore nobiscum sunt: NN. DD. Franciscus de Lamure, ...
»Universitatis nostræ decanus et regis consiliarius; Gaspard-Joa,
»René, Antonius Goûan, Franciscus Broussonet, Franciscus
»Vigarous et Joannes Sabatier, regis consilarii et medici, quo-
»rum quidem singuli ordine ipsum Guillelmum Andræam Crespin,
»singulis septimanis omni severitate omnique diligentia tum in
»theoriâ tum in morborum curatione palàm interrogarunt et exa-
»minarunt, idque primum in disputationibus et examinibus pu-
»blicis quæ à nobis per intentionem dicuntur, quæque, in aulâ
»regiâ scholarum et cum Universitatis totius conspectu, insti-
»tuuntur: deinde ad N. D... Paulum Josephum Barthez cancel-
»larium et N. D. Franciscum de Lamure, decanum, consiliarium
»medicos et professores regios se contulit à quibus disputationis
»puncta petiit et accepit, paucisque diebus transactis in scholis

»regis dictæ Universitatis, palàm propositis sibi variis medicinæ
»theorematis adversus illa disputandi copiam omnibus fecit et per
»triduum integrum incipiendo à die vigesimâ septimâ mensis
»aprilis usque ad vigesimam nonam mensis aprilis ann. 1780
»magnâ ingenii contentione tam eruditè respondit ut nullus illius
»eruditionem in hâc disputatione non confirmarit. Atque, ità
»Triduanâ disputatione functus die quintâ mensis maii puncta
»petiit pro severissimo illo examine quod rigorosum appellamus,
»quodque in conclavi scholæ regiæ omnes doctores summâ seve-
»ritate facere consueverunt, in quibus certè disputationibus et
»examinibus omnes quos antè nominavimus, ipsius Guillelmi
»And. Crespin doctrinam et ingenium laudaverunt et probaverunt,
»eumque dignum, qui licentiæ dignitate nemine prorsus, discre-
»pante, ornaretur, judicarunt. Quarè nos et alii doctores illustris-
»simum et honestissimum D. D. Josephum Franciscum de Malide
»Monspel., episcopum et nostræ Universitatis conservatorem
»rogavimus, ut illum ipsum Guillelmum Andræam Crespin licen-
»tiæ gradu in medicinæ Facultate donaret; atque his quidem
»honestissimis gravissimorum virorum petitionibus libenter (ut
»ratio postulat) assensus est, eundem igitur Guillelmum Andræam
»Crespin, ornatissimo amplissimo D. D. Guillelmo Balth. Cousin
»de Grainville obtulimus, dicti episcopi jussu cum testimonia-
»libus totius Universitatis litteris, is quidem primum ab eodem
»Guillelmo Andræa Crespin jusjurandam coràm nobis exegit et
»suscipiendi doctoratus insignia licentiam (cum ipsi vellent)
»dedit, quibus quidem insignibus acceptis examinandi quoque
»potestatem eidem Guillelmo Andræ Crespin, dedit ut interpre-
»tandi et medicinæ exercendæ, atque alios omnes actus qui ad
»licentiatum pertinent celebrandi, et id non tantum in hâc civi-
»tate, sed etiam in toto terrarum orbe. Quarè ipsum Guillelmum
»Andræam Crespin Monspessulanum tum hic tum omnibus aliis
»in locis declaramus, approbamus et asserimus licentiatum. Hæc
»autem omnia Monspelii pro solemnè et honorificentissimâ con-
»suetudine publicè peracta fuerunt in aulâ regiâ scholarum,
»inspectantibus omnibus medicinæ professoribus, doctoribus, li-
»centiatis, consiliariis, baccalaureis, studiosis et permultis
»honestissimis civibus. In quorum quidem omnium fidem et
»testimonium has litteras nostro chirographo, novo et rotundo
»Universitatis sigillo appenso, confirmavimus eademque à nostræ
»Universitatis scriba signari jussimus. Actum Monspelii die

»sexthâ mensis maii anno Domini millesimo septingentesimo octo-
»gesimo.

»Barthez, cancellarius et iudex.

»D. mandato nobilissimi et amplissimi Universitatis cancellarii
»et iudicis,

»Viucent, secretarius.»

Après la réception aux points rigoureux, il y avait encore deux serments à prêter.

JURAMENTUM PRIMUM MAGISTERII.

Ego N. juro, quod ego ero bonus Universitatis magistris, et honorabo Universitatem et eam juvabo consilio, auxilio et favore, ubique terrarum.

JURAMENTUM SECUNDUM.

Item juro, quod servabo omnia et singula privilegia et statuta edita et edenda.

Ces serments se prononçaient dans l'église de Saint-Firmin, devant l'autel de saint Étienne ou de saint Firmin, en présence des professeurs, entre les mains du chancelier ou du plus ancien maître, sur les saints Évangiles.

La formule du point rigoureux, qu'on appelait aussi examen probatoire, n'a point varié depuis 1550 jusqu'à 1792. M. Germain, sous le titre « Formule des lettres de licence en médecine », en cite un spécimen de 1552, absolument analogue à celui reproduit plus haut.

Je reviendrai sur ce sujet à propos de la licence.

LA LICENCE.

« Le bachelier admis à la licence » allait « trouver le vicaire de » l'évêque de Montpellier pour lui demander le jour et l'heure où il lui « plairait » de faire sa promotion. Toute l'École « était » convoquée, d'après cette indication, et le grade « était » conféré devant elle par le vicaire de l'évêque. »

La cérémonie se faisait dans la salle épiscopale, aujourd'hui détruite; deux professeurs spéciaux étaient désignés pour assister le futur licencié.

Il faut ajouter que l'évêque était présent aux Points rigoureux

pour constater par lui-même le savoir du candidat, mais sans avoir pourtant voix délibérative.

Ce grade pouvait être pris le jour même de l'examen précédent ou quelque temps après; l'intervalle dépendait absolument de la volonté du vicaire. Après sa réception, le licencié recevait l'attestation qu'on peut lire :

PIÈCE N° 8.

Pro licenciæ gradu.

Universis et singulis ad quos præsentēs Litteræ pervenerint

«Nos Josephus Franciscus de Malide Dei gratiâ episcopus Mons-
»pessulani, comes Melgorii et Montis-Ferrandi marchio Marcherosæ
»baro Solvii, regi ab omnibus consiliis, almæ Universitatis Mons-
»peliensis cancellarius, et libertatum, exemptionum, ac privilegio-
»rum Universitatis medicinæ conservator et* judex; salutem in
»Domino sempiternam. Dum attento mentis intuitu consideramus,
»quod ii qui studiis magnis cum laboribus maximum navarunt ope-
»ram remunerationem congruam debeant reportare, congruisque
»honoribus et gradibus propalâm decorari; idcirco in verbo verita-
»tis attestamur, quod præstantissimus vir magister Guillelmus
»Andræas Crespin Monspessulanus apud Occitanos artium ma-
»gister et medicinæ baccalaureus, tribus medicinæ cursibus in
»scholis publicis regiis magno auditorum à concursu prælectis, à
»singulis professoribus in omni medicinæ parte publicè (ut moris
»est) examinatur, tandemque absolutis omnibus examinibus tam
»per intentionem quam Rigoroso vocatis, dignus fuit judicatus
»clarissimorum et sapientissimorum professorum regionum con-
»sensu qui tanquàm benè et optimè meritus, nemine prorsus re-
»pugnante, licentiæ dignitate ornaretur. Nos ideò cancellarius
»prædictus attendentes quod amaris artium radicibus dulces et
»gloriosi debeant colligi fructus, auditis coràm nobis de medicinâ
»responsis super punctis pro examine Rigoroso traditis, collectis
»dictorum dominorum professorum suffragiis, prædictum magis-
»trum Guillelmum Andræam Crespin in aulâ episcopali celebri
»doctissimorum medicorum coronâ cincti creavimus in medicinâ
»licentiatum, et dedimus ei facultatem scientiam medicam inter-
»pretandi ejusdemque authores fidelissimè enucleandi, docendi,
»agendique ea omnia hic et ubique terrarum quæ ad verum et
»genuinum in medicinâ licentiatum pertinent; accipiendique doc-

»toratus gradum præstito prius juramento, manibus suprâ sacro-
»sancta evangelia positis, de observandis dictæ Universitatis
»statutis. Datum Montpelii die sextâ mensis mai anno Domini mil-
»lesimo septingentesimo septuagesimo octogesimo sub signo pro-
»cancellarii nostri, sigillo nostro, et secretarii nostri subscrip-
»tionem¹.

»D. Grainville, procancellarius.

»De mandato illustrissimi et reverendissimi episcopi
»Monspeulani et cancellarii.

»Thomas, pro-s.»

De tous les grades universitaires, c'est celui qui a le plus varié.

Avant 1634, l'évêque se contentait de le conférer sans remettre de « Lettre ». L'examen dit Rigoureux portait alors le titre de Licence et en avait la formule. Je puis citer à l'appui de ce que j'avance la lettre de Licence de Strobelberger du 14 mars 1615 sous Ranchin, et celle de Pierre Bourget du 10 mars 1552 sous Schyron, que M. Germain a rapportées : l'une dans son « *Histoire de l'École de Montpellier* », l'autre dans « *la Renaissance à Montpellier* ».

La pièce que je produis n'a pas été modifiée de 1634 à 1790 ; dans son ensemble, elle a conservé quelque chose de la formule orale existant autrefois et qu'on peut lire dans l'ouvrage cité plus haut.

Lorsque l'évêque n'eut plus aucun droit sur l'École², cette « Lettre » fut supprimée ; et l'*Examen Rigoureux* devint de nouveau la Licence. Je me dispense de donner un de ces diplômes daté du 25 germinal an 2 (14 avril 1794), car il est absolument conçu dans les mêmes termes que le *Pro puncto rigoroso*.

LA MÉDECINE OPÉRATOIRE.

Entre la Licence et le Doctorat se trouve un grade dont on a peu parlé : c'est celui de Médecin-Chirurgien. Le candidat avait à

¹ Le registre des actes 1780-1795 relate la collation de ce grade :

« MM. Carrère et Crespin ont reçu leur licence de M. l'abbé de Grainville en présence de MM. Goüan et Broussonet le 6 mai 1780. »

² C'est en 1790 que fut supprimé l'évêché de Montpellier ; l'école de Médecine devint complètement indépendante du pouvoir ecclésiastique. Les prérogatives appartenant à l'évêque revinrent au doyen, et en son absence au plus ancien professeur. *Decretum Universitatis, die 21 octobris anni 1790, in Liber congregationum 1788-1795.*

passer tous les examens que je viens d'énumérer, mais de plus il devait répondre dans les *Triduanes* et les épreuves *per intentionem* à des questions particulières sur la chirurgie et l'anatomie; après cela, on lui délivrait un autre certificat.

PIÈCE N° 9.

Pro Medico-Chirurgis Universitatis medicinæ Monspeliensis.

« Nos Paulus Josephus Barthez de Marmorières almæ Monspeliensium medicorum Universitatis cancellarius et judex, Notum facimus et certum universis et singulis ad quos præsentés pervenerint, magistrum Andræam Guillelmum Crespin Monspessulæ apud Occitanos ; etc. peractis apud nos academicis studiis, varia circa Medicinam et Chirurgiam subiisse examina coràm nobis et decano professoribusque regiis ; cumque in prædictorum examinum decursu eximia doctrinæ suæ dederit specimena. Illum unanimi Universitatis concensu, dignum judicavimus, qui medico-chirurgi titulo insigniatur privilegiisque fruatur. In quorum fidem has ei litteras chirographo nostro munitas concessimus, easque à secretario Universitatis subsiguari jussimus. Datum Monspeli die tertiâ mensis maii anni millesimi septingentesimi octogesimi.

Barthez cancellarius et judex adjunctus.

De mandato nobilissimi et amplissimi Universitatis cancellarii.

Vincent, Secretarius.

LE DOCTORAT.

Après la licence venait le doctorat ¹, qu'on appelait : « l'acte de triomphe ², *actus triumphalis* ». C'était comme le couronnement

¹ Bien qu'il n'y eût nulle thèse à soutenir pour le Doctorat, les épreuves imprimées des *Triduanes* et du *Pro Puncto Rigoroso*, selon l'époque, portaient le titre de *Pro Doctoratus Gradu* ; de même qu'à une certaine période que j'ai fixée, ces deux examens étaient appelés : *Secunda* ou *Media Apollinaris laurea*.

² Je donne ici un spécimen des fantaisies littéraires débitées le jour de la réception d'un docteur :

*Sur l'anagramme de Monsieur le Maistre
Homme à l'Esprit Doré.*

STROPHE.

Un homme qui désire
D'estre ici honoré



des travaux de trois ans d'études. « Son cérémonial avait pour théâtre l'église Saint-Firmin, où on l'annonçait dès la veille au son de la cloche. L'École y conduisait le récipiendaire, musique en tête, et là, à la suite de harangues en latin plus ou moins élégant, on

Faut qu'il se puisse dire
L'Homme à l'Esprit Doré.
Et qui pense paroître
En quoy que ce puisse estre
Parmi les beaux esprits ;
En doit estre *le Maistre*,
Autrement se promettre
D'en estre le mépris.

ANTISTROPHE.

De facon que personne
Ne pourra plus douter
Que le bon-heur vous donne
Ce qu'il ne peut oster.
Et qu'un iour nostre France
Pour plus grand recompense
Ne vous voye adoré :
Car tout ce que vous faites
Publie que vous estes
L'Homme à l'Esprit Doré.

I. M. D. E. D.

In aliud ejusdem viri Clarissimi.

ANAGRAMME.

*Rodolphus Magister
Flos Mirè gratus Deo.*

Solatur querulos Hyacinthina purpura luctus,
Phœbus in extincto dùm gemit Oe balide.
Quæ tua, Principibus dùm Chare *Rodolphe Deo Flos
Mirè gratus* ades, dona salatis erunt ?

ANAGRAMMA AL MISMO,

*Radulpho Maestre
Estramada Flor.*

De los Reyes al Christiano,
Açucenas arrojô
Christo, y con ellas diô,
En la Fée quedar usano.
De los grandes ac mayor,
Para que le tengas fano

lui délivrait les insignes du grade suprême, devant une assemblée ordinairement nombreuse et choisie. Ces insignes consistaient en un bonnet de drap noir, surmonté d'une houppes de soie cramoisie, avec une bague d'or et une ceinture dorée; à quoi s'ajoutait la remise symbolique du livre d'Hippocrate. Le président, après la délivrance de ces insignes, faisait asseoir à son côté le nouveau docteur, puis lui donnait l'accolade et la bénédiction.

»Le récipiendaire se faisait accompagner par un parrain. La cérémonie achevée, il circulait parmi l'assistance, muni des insignes doctoraux, saluant et remerciant son monde, distribuant çà et là des gants, des dragées ou des fruits confits.» M. Germain, *loc. cit.*)

Le nouveau disciple était ensuite reconduit chez lui accompagné des professeurs, de ses amis et précédé « de tous les hautbois et violons de la ville¹ ». On établissait des jeux, des cavalcades, et la journée se terminait par un joyeux festin.

Quoique ce cérémonial ait été modifié en 1554, il était facultatif.

PIÈCE N° 10.

Pro Doctoratus gradu.

Universis et singulis præsentis litteras visuris et audituris.

« Nos Paulus Josephus Barthez de Marmorieres regis consiliarius et medicus, nec-non almæ Monspeliensis medicorum Universitatis professor regius anatomicus, botanicus, cancellarius et judex, salutem in Domino qui est omnium vera salus. Majorum nostrorum vestigiis in hærentes, eorumque laudabilia instituta nobis veluti per manus ad hoc usque tempus tradita, sequi per omnia volentes dignum fore duximus, ut quos vitæ, morumque probitas honestat, et multarum variarumque rerum cognitio commendat, eos honores extollant atque exornent; nam dum probi

Dios te puso, en la mano,
La mas *Estramada Flor.*

(In Thèses, vol. 3, G. 2, n° 6.)

Malgré tout le décorum du Doctorat, il n'y avait aucun serment à prononcer, et ceux que Molière met dans la bouche de ses personnages sont empruntés au Cérémonial de l'École de Droit et de Chirurgie.

¹ *Voyages en diverses provinces de France, en 1664.* Ce manuscrit, qui contient quelques détails sur Montpellier, se trouve à Leyde, sous le n° 1188.

»viri et eruditi meritorum præmia consequuntur, cæteri ad virtu-
»tis studia, ut eosdem honoris gradus adipiscantur ardentius per-
»venire nituntur. His de causis omnibus notum esse volumus hâc
»præsentium litterarum serie confirmatum dilectum nostrum ma-
»gistrum Guillelmum Andræam Crespin Universitatis consiliarium
»jamdudum medicinæ licentiatum, ob morum integritatem, va-
»riamque ac multiplicem eruditionem, famamque laudabilem, totius
»Universitatis consensu honoris fastigia in eo disciplinæ genere
»fuisse consecutum. Is maxima et certissima eruditionis eximiæ
»testimonia nobis præbuit, tum in publicis examinibus quæ per
»intentionem dicuntur, in quibus singulis academiæ professoribus
»publicè, magno auditorum concursu, de obscurissimis artis medi-
»cinæ placitis, doctè eruditèque respondit; tum etiâ in severo
»illo examine quod Rigorosum appellamus in scholis sustinendo,
»in his omnibus tam eximium eruditionis suæ specimen præbuit,
»ut et legendo, et veterum dogmata interpretando, multiplicis re-
»conditæque in arte medicâ eruditionis certissimum testimonium
»reliquerit, nihilque in eo fuerit desideratum, quod ad perfectam
»medicinæ cognitionem pertinere videretur. His rationibus et ipsâ
»juris et statutorum prædictæ Universitatis æquitate moti, reliqui
»professores fratres nostri, postquàm illius doctrinam multis exa-
»minibus probarunt, post nostrum in hâc parte sedulam et diligen-
»tem probationem, communi omnium consensu, nullo prorsus re-
»pugnante, à nobis idoneus fuit approbatus, et suis exigentibus
»meritis in hâc præclarâ medicæ facultatis Universitate gradum
»licentiæ, jure optimo, die sextâ mensis maii anni millesimi sep-
»tingentesimi octogesimi obtinuit. Reverendus igitur vir Cousin
»de Grainville, vicarius generalis Francisci de Malide episcopi
»Monspeliensis de consensu omnium clarissimorum professorum,
»doctorum et licentiatorum, post eximiam inditamque ipsius com-
»mendationem, eidem magistro Guillelmo Andrææ Crespin, etc.
»Licentiæ gradum concessit forma quæ sequitur : « Ego autoritate
»quâ fungor in hâc parte, do tibi licentiam accipiendi insignia doc-
»toralia, quando RR. DD. professoribus regiis videbitur, quibus
»acceptis do tibi licentiam legendi, examinandi, corrigendi, glos-
»sandi, practicandi, cæterosque omnes actus magistrales exercen-
»di, hic et ubique terrarum, ad laudem Dei omnipotentis Patris et
»Filii et Spiritûs Sancti. Amen. » Atque cùm licentiæ gradu esset
»insignitus, ut ad doctoratûs lauream promptus et apertus ei pa-
»teret aditus, ad nos prædictum Paulum-Josephum Barthez can-
»cellarium, et DD. René Decanum, consiliarios, medicos et pro-

»fessores regio se contulit, à quibus disputationibus puncta petit
»et accepit, paucisque diebus transactis in scholis regis dictæ Uni-
»versitatis, palàm propositis sibi variis medicinæ theorematis ad-
»versùs illa disputandi copiam omnibus fecit, et per triduum inte-
»grum, incipiendo à die nonâ ad diem usque undecimam mensis
»julii, anni millesimi septingentesimi vigesimi quarti magna insig-
»nificatione tam eruditè respondit, ut nullus illius eruditionem in
»hâc disputatione non confirmarit: quâ ratione factum est ut ido-
»neus sit habitus, qui doctoratûs laureâ cum vellet insigneretur.
»Atque ita triduanâ disputatione functus die 27^a, 28^a, 29^a mensis
»aprilis in aulâ scholarum dictus licentiatius magister Guillelmus
»Crespin, etc., à nobis requisivit insignia doctoralia sibi concedi,
»diem, horam, et professorem laureantem sibi assignari; cujus re-
»quisitionibus de assensu clarissimorum professorum annuimus et
»acquievimus, eique diem, horam, et professorem laureantem
»concessimus. Itaque die mensis maii congregatis ad pulsum cam-
»panæ omnibus medicinæ professoribus, doctoribus, licentiatibus,
»consiliariis, baccalaureis et studiosis prædictæ Universitatis actum
»ejusdem decorantibus, certo ordine à domo D. licentiatii ad aulam
»magnam regii collegii, horâ nonâ matutinâ processum est, ubi
»recepit insignia doctoralia per manus illustrissimi viri DD. René
»consilarii medici et professoris regii Byrretum quadratum flos-
»culo ferico rubeo ornatum concedendo, lumbosque ejus aureâ
»zonâ cingendo, cathedrâ doctorali donando libro clauso et aperto,
»manusque illius muniendo annulo aureo, medicinam desposando
»cum osculo pacis et benedictione paternâ. Quapropter suis exi-
»gentibus meritis prædicti doctoratûs honorem obtinuit et obtinet
»inter nos hic et ubique terrarum, idque juxtâ præfata vicarii
»generalis privilegia et statuta, quæ accepit eâdem die et horâ
»dicti mensis et anni laureante illustrissimo viro. DD. René.
»Nos igitur Barthez, regis consiliarius et medicus, nec-non almæ
»Monspeliensis medicorum Universitatis professor regius, anatomi-
»cus, botanicus, cancellarius et judex qui omnibus actibus sem-
»per adfuimus, eaque et singula dum sic (ut dictum est) fierent,
»vidimus et approbavimus eundem dominum magistrum Guillel-
»mum Andræam Crespin et doctorem dicimus, declaramus, ap-
»probamus et asserimus. In quorum omnium fidem et testimo-
»nium has litteras chyrographo nostro obsignavimus, et prædictæ
»Universitatis secretarium obsignari jussimus, appenso sigillo novo
»nostro rotundo memoratæ Universitatis. Datum Mospelii anno

»millesimo septingentesimo octogesimo die octavâ mensis maii¹.

Barthez, Cancellarius et iudex.

»De Mandato N. D. Cancellarii et Judicis,
»Vincent.»

Le doctorat portait aussi le titre de *Suprema Apollinaris laurea*.

Avant 1634, la formule du diplôme était un peu plus longue, le fond était cependant le même; les variantes portent sur des points administratifs et cérémoniaux ou sur des phrases tournées d'une façon différente².

Pendant la Révolution finit la vie autonome de notre Faculté qui, supprimée le 5 prairial an II (24 mai 1794), fut rétablie le 14 frimaire an III (4 décembre 1794) avec le nom d'École.

Voici deux pièces de cette époque qui présentent un cachet d'originalité :

Ce sont deux diplômes qui servent de couvertures à des registres où sont les inventaires de la Faculté.

PIÈCE N° 11.

LITTERÆ AGREGATIONIS.

Nos perantiquæ et inclytæ scholæ medicinæ Mospeliensis professores, majorum nostrorum vestigiis inhærentes, eorumque laudabilia instituta sequi per omnia volentes, dignum fore duximus, ut quos vitæ morumque probitas honestat et scientiarum cognitio commendat, exornentur ad honores extollantur. His principiis innixi libenter annuentes petitioni clarissimi viri N.... rogantis ut examinato prius, pro more, circa varias artis medendi artes, sibi comedatur in nostrâ prædictâ scholâ; eum admisimus examini publico in quo propugnavit dissertationem quam typis mandaverat, cui titulus...

Hoc autem peracto examinæ, in quo ab omnibus professoribus interrogatus, omnigenæ doctrinæ medicæ præclara præbuit spe-

¹ Comme pour les autres épreuves, j'ai constaté la date de cet examen sur le registre des Actes 1780-1795.

« M. Crespin est passé docteur sous M. René, le 8 mai 1780. »

² L'ensemble des questions faites au candidat formait un recueil imprimé dans lequel on inscrivait même le discours de l'Actus triumphalis; le titre en était : « Stadium Apollinare sive progymnosmata medica ad « Mospeliensis Apollinis Laurum consequendum ».

cimina, nemine prorsus refragante, eum dignum judicavimus, qui censui medicorum Monspelienſium jure merito adſcribatur, et ſe talem ſe dicere ubicumque jure potiatur. Nos igitur eundem N... doctorem agregatum, per has præſentes declaramus approbamus; in quorum fidem et teſtimonium hæſce litteras chirographis noſtris obſignatas à ſecretariis noſtræ ſcholæ expediri juſſimus, appoſito novo ejusdem ſcholæ ſigillo.

Datum Monſpeliï., anno à Republicâ conditâ.

D. Mandato ſcholæ medicinæ Monſpelienſis,
N....

L'impétrant avait à appoſer ſa ſignature au bas de ſon diplôme, comme l'attellent les mots ſuivants :

Chirographus doctoris agregati,
N...

Le ſeau imprimé ſur le parchemin repréſente Hippocrate avec l'exergue : École de ſanté de Montpellier,

14 frimaire an III.

L'État avait ouvert de nouveau l'École pour former des médecins militaires; peu à peu d'autres s'y introduisirent, et la Faculté ſe reconstitua. Je donne ici un diplôme permettant l'exercice civil à un officier de l'armée. C'est un des premiers qui furent écrits en français.

ÉCOLE DE MÉDECINE DE MONTPELLIER.

Nous, ſouſſignés, docteurs et profeſſeurs de l'École de Médecine de Montpellier, en exécution de la loi du 19 ventôſe an XI, certifions que le citoyen N... ans, natif de... , après avoir, conformément à l'article XI de la loi précitée, préſenté à l'École le certificat du miniſtre de la... duquel il réſulte qu'il a été employé en chef ou comme officier de ſanté de première claſſe pendant deux ans dans les armées, a ſoutenu le... une Thèſe ayant pour titre... dans lequel acte probatoire et qui a eu lieu publiquement, le citoyen N... ...ayant fait preuve d'un ſavoir auſſi ſolide qu'étendu,

Nous le déclarons pourvu des connoiſſances exigibles pour l'exercice de l'art de guérir, et à cet effet nous lui délivrons le préſent diplôme de docteur en médecine, muni du ſceau de l'École.

LES THÈSES.

Je ne puis clore cette étude sans parler des thèses.

Le sens que nous attachons aujourd'hui à ce mot n'est pas le même qu'autrefois. Nous avons vu que plusieurs thèses étaient exigées aux *Triduanes*, aux examens *Per intentionem*, etc. Mais ce n'était là que de simples sujets donnés la veille par le Chancelier, le Doyen ou le Procureur, sujets que le candidat avait à étudier chez lui et à défendre dans une discussion, ou, pour me servir d'un mot de l'époque, dans une dispute publique à laquelle prenaient part professeurs, licenciés, bacheliers, étudiants et même simples spectateurs¹.

Il arrivait quelquefois que le nouveau docteur choisissait parmi les questions qui lui avaient été posées celle qui lui plaisait le plus. Il la travaillait en particulier, la faisait imprimer, en ayant soin de déterminer la place occupée dans la série des épreuves. C'était, comme on le voit, chose faite après coup et remaniée.

Rarement, et je puis ajouter très rarement², toutes les questions adressées étaient réunies et publiées sous le titre de *Stadium Apollinare*, de *Ζήτηματα ιατρικα* ou de *Αγωνισμα ιατρικον*, etc.

Plus souvent, pour ne pas dire toujours, la thèse imprimée³, et par conséquent la plus soignée, était celle du baccalauréat; d'ailleurs ce grade autorisait le libre exercice de la médecine et le bachelier était véritablement médecin⁴.

¹ Il n'est pas besoin de rapporter ici la légende de Rabelais pour son baccalauréat; *Elogia Rabelæsinæ*, par Antoine Le Roy.

² Je ne connais guère que trois exemplaires complets de cette sorte d'opuscules: j'en possède un: *Stadium Apollinare a Fernando Mendez*, 1668; un autre; *Αλεχθορομαξια sive certamen de Galli Gallo*, 1627; et un troisième: *Quæstiones medicæ a Stephano Geiger; Norimbergensi*, 1606.

³ Cette publication était entièrement facultative; elle ne devint de rigueur qu'à la fin du xviii^e siècle.

⁴ Aussi voyons-nous Rabelais, même après son doctorat, signer sans distinction: *Rabelesus medicus*, ou *Rabelesus baccalaureus*. Maître François, comme il est appelé dans un passage de nos Archives, semble avoir beaucoup tenu à ce titre de *medicus*. Parmi les très rares *ex libris* qui nous sont parvenus, cette qualification n'est jamais oubliée; cepen-

Sur près de trois cents thèses postérieures à 1604¹ que j'ai parcourues, j'en ai trouvé plus de deux cent cinquante se rapportant au baccalauréat ; quelques-unes portaient le titre du *Pro puncto Rigoroso* ou du *Per intentionem* ; deux celui des *Triduanes*². Je me dispense ici, pour éviter des longueurs sans intérêt, de mentionner des titres³.

Ici se termine ⁴ le sujet que j'avais entrepris d'étudier. Sans doute, j'aurais pu entrer dans des détails plus nombreux et plus variés peut-être, car durant le cours de mes recherches j'ai trouvé des particularités intéressantes que j'ai omises à dessein. Ainsi, à propos du *Pro medico-chirurgis*, j'aurais pu insister sur les circonstances qui ont amené la création de ce grade, c'est-à-dire les rivalités qui s'élevèrent entre l'École de Médecine et celle de Chirurgie. Il m'eût été loisible de parler des rapports des professeurs et des élèves, des droits des uns et des autres, des mœurs des étudiants ; mais, fidèle au précepte de Boileau, j'ai su me borner et rester dans les limites que je m'étais assignées.

Je sais, du reste, que des savants éminents ont en préparation des travaux d'une haute importance sur l'Université de Montpellier ; aussi ai-je mis tous mes soins à ne pas empiéter sur le domaine de mes Maîtres. Cependant, comme eux ami de la science et de l'histoire, je me suis mis à l'œuvre, j'ai imité l'exemple qu'ils m'avaient

dant dans un, dont je suis l'heureux possesseur, cette dénomination manque. Comme je me propose d'étudier spécialement les autographes de cet auteur, généralement trop mal apprécié, je m'abstiens ici de tout commentaire.

¹ Sous la dénomination de *Mélanges*, il y a à la Bibliothèque de la Faculté de Médecine des volumes reliés depuis fort longtemps, contenant des opuscules tout à fait variés : des rapports, des concours, etc. ; et malgré tout le travail que s'impose notre savant bibliothécaire M. Gordon, il est impossible de remanier ces ouvrages, car il faudrait les compiler un à un, les séparer et les faire relire de nouveau.

² J'ai pourtant mis la main sur d'autres *Triduanes*, mais elles sont *professorales*, c'est-à-dire des concours pour des chaires de l'École.

³ Les chercheurs pourront vérifier ce que j'avance en consultant les *Mélanges*, G. 2, nos 6 et suivants.

⁴ Je ne saurais trop remercier MM. Gordon et Coste, qui ont bien voulu mettre à ma disposition les précieuses archives de notre Faculté de Médecine.

donné; mais, ainsi que le dit Pline¹ dans une de ses lettres à Tacite, je les ai suivis *longo intervallo*.

Les oiseaux des champs, qui voient passer dans les cieux de longs vols de cygnes, veulent aussi essayer leurs ailes. ¶

¹ C. Plinii Cæciliæ secundi epistolæ, liber VII, lettre XX. — Édition Barbou, 1769.

FIN.

Extrait de la *Gazette hebdomadaire des Sciences Médicales*.

(Février et Mars 1884)
